

19 décembre 2014 – n° 09
140152

TAUX D'IMPOSITION APPLICABLE EN 2015 A CHACUNE DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3, modifiés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982,

Vu la loi de finances de 1985 articles 99 et 101 et le projet de loi de finances 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux des trois taxes locales pour l'année 2015,

Vu le projet de Budget Primitif 2015,

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- FIXE les taux des taxes locales pour 2015 comme suit :

<u>DESIGNATION DES TAXES</u>	<u>TAUX</u>
Taxe d'Habitation	25,43 %
Taxe sur le Foncier Bâti	21,88 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti	37,76 %

ADOpte PAR 27 VOIX POUR

Contre : 7 (M.CACCLIN – J-L. BOURDON – S. VINCENT
O.TURAN – C. URBES – R.BA – N.ZMIRLI)

Abstention : 1 (N. TOMASI)



Le Maire,

David VALENCE

